

**Notice de présentation du dispositif  
Aide Départementale aux Villages et Bourgs**

**Programmation 2019**

## **1. Préambule**

La loi NOTRE a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a confirmé son rôle autour de deux délibérations des 13 avril 2016 et 13 juin 2016, qui refondent la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois nouveaux dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'aide départementale aux « Villages et Bourgs » ;
- l'ingénierie territoriale.

Par délibérations du 7 février 2017, des 18 et 19 décembre 2017 et du 19 novembre 2018, le Département a précisé les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes, dans le cadre de la programmation 2019 de l'« Aide Départementale aux Villages et Bourgs ».

Dans le cadre de ce dispositif, le Département du Nord souhaite accompagner les villages et les bourgs du Nord dans leurs projets du quotidien et de proximité.

## **2. Objectifs du dispositif « Villages et Bourgs »**

Le Département veut contribuer à un développement équilibré et durable des territoires afin que chaque nordiste, où qu'il réside, puisse bénéficier d'un accès égal à un cadre de vie, un habitat, des équipements et services de qualité, et voir sa situation personnelle améliorée (emploi, revenus, santé, éducation, mobilité, sport, culture, etc.).

Pour cela, le Département décide de porter deux ambitions fortes au bénéfice des habitants et des territoires du Nord :

- 1) réduire les inégalités avec une attention particulière portée aux territoires les plus en difficulté.
- 2) renforcer l'attractivité et le développement durable des territoires.

Le Département souhaite également incarner son chef de filât en matière de solidarités aux territoires, en accompagnant les villages et les bourgs dans leurs projets du quotidien et de proximité. L'objectif est ici d'améliorer le patrimoine public (aménagement – rénovation de bâtiments et espaces publics, etc.) et son accessibilité aux habitants, notamment en milieu rural.

Cette nouvelle politique d'« Aide Départementale aux Villages et Bourgs » est destinée à accompagner les projets du quotidien et de proximité dans les 540 communes de moins de 5 000 habitants que compte le Nord, soit près de 750 000 habitants.

Le dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs » est défini via un appel à projets annuel.

La présente notice indique les modalités de cet appel à projets.

## **Modalités de l'appel à projets Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB)**

### **1. Lancement de l'appel à projet Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB)**

Le Département lance un appel à projet intitulé « Aide départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) » à destination de l'ensemble des maires de communes de moins de 5 000 habitants et des présidents d'intercommunalités.

Cet appel à projets porte sur les projets du quotidien et de proximité (hors travaux de voirie) des communes de moins de 5 000 habitants.

En 2019, les appels à projet ADVB et PTS (Projets Territoriaux Structurants) sont dotés d'une enveloppe de 35 millions d'euros.

1<sup>er</sup> février 2019 : Lancement de l'appel à projets via l'ouverture de la plateforme ASTER

1<sup>er</sup> avril 2019 : Clôture de l'appel à projet

1<sup>er</sup> juillet 2019 : Séance Plénière ou Commission Permanente du Conseil départemental retenant la liste des projets

### **2. Opérations subventionnables et travaux non subventionnables**

Ce dispositif permet d'accompagner des projets d'investissement de proximité et quotidiens des communes de moins de 5 000 habitants qu'ils soient portés par les communes ou l'intercommunalité compétente sur ce projet ou délégataire d'une maîtrise d'ouvrage (hors compétence ou délégation en matière de voirie).

Il concerne les projets d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité, dans les domaines des services à la population, la culture, le patrimoine, l'enseignement, le tourisme et le sport.

Les espaces publics (cheminement doux, place, parvis, square, trottoir, parc... hors chaussée circulée par les VL et PL) peuvent être accompagnés uniquement si le projet est qualitatif (matériaux autres que les enrobés et les bordures béton, étude paysagère, etc).

Concernant les études, seules celles concernant le patrimoine remarquable et les monuments historiques sont éligibles au financement départemental.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre peuvent être incluses dans les travaux à subventionner seulement en cas de non commencement de l'exécution de ces prestations ou de dérogation à ce principe de non commencement.

Ne sont pas subventionnables :

Les acquisitions foncières, le coût de la main d'œuvre communale, l'assainissement, la voirie communale ou départementale, l'équipement mobilier et informatique (sauf dans le domaine de la lecture publique), la création ou la rénovation d'un équipement communal à usage privé (ex : logement de fonction, commerces...).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera alors à les prioriser.

### **3. Financement**

Le montant maximum de la subvention par projet est fixé à 300 000 €. Le montant de travaux minimum est fixé à 8 000 € HT.

Dans le cadre des études patrimoniales, seules études éligibles, les porteurs de projets pourront être accompagnés à hauteur de 50 % maximum.

Le taux maximal de financement varie selon la commune (jusqu'à 30 %, 40 % ou 50 %). Celui-ci est défini via 3 indicateurs : le potentiel financier, l'effort fiscal et le revenu moyen par habitant.

En cas de portage du projet par l'intercommunalité, le taux maximum de participation est celui de la commune qui accueille l'équipement.

Les travaux d'espaces publics (cheminement doux, place, parvis, square, parc, trottoir... hors chaussée circulée par les VL et PL) peuvent être accompagnés si le projet est qualitatif (matériaux autres que les enrobés et les bordures béton, étude paysagère, etc.). Seuls les postes de dépenses portant sur des travaux qualitatifs (hors mise en œuvre de matériaux standards comme les enrobés et les bordures béton) seront subventionnés.

Il est important de préciser que ce dispositif ne peut en aucun cas se cumuler avec une autre politique départementale.

D'autre part, il convient d'indiquer également que les subventions attribuées au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs sont cumulables avec toutes autres subventions publiques (y compris la DETR), dans la limite du plafond légal de 80 % (hors exceptions prévues par la législation).

**Le porteur de projet doit avoir engagé les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude « patrimoniale ») avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de la décision d'attribution de subvention.**

#### **4. Modalités d'appréciation**

Les dossiers recevables sont analysés selon quatre objectifs :

- l'utilité pour le territoire (urgence, conditions de sécurité, besoins de services au public) ;
- l'impact pour la population et les bénéficiaires (habitants, usagers, écoliers, touristes) ;
- la qualité du projet (développement durable, d'un point de vue culturel, sportif, etc.) ;
- l'utilité sociale en direction des publics, notamment les publics prioritaires concernés par les politiques départementales.

En fonction du nombre de candidatures reçues et du volume de subventions sollicitées, le Conseil départemental pourra être amené à opérer des arbitrages pour choisir, parmi l'ensemble des dossiers éligibles, les projets subventionnés et le montant de la subvention.

#### **Liste des renseignements et pièces à fournir**

**Lors de la saisie en ligne, via la plateforme ASTER, il vous sera demandé un certain nombre de renseignements, dont certains marqués d'une\* seront obligatoires. Il vous est demandé de les compléter, quitte à préciser « non concerné » ou « sans objet ». Vous trouverez ci-dessous la liste des renseignements demandés :**

- le nom et la localisation du projet,
- une présentation générale du projet,
- les modalités d'appréciation du projet au regard des :
  - 4 objectifs d'utilité et d'impact (voir paragraphe 4 de cette notice),
  - politiques thématiques départementales,
  - objectifs de développement durable,
  - modalités de fonctionnement,
  - partenariats envisagés,
  - résultats attendus.
- le calendrier prévisionnel global,
- le plan de financement prévisionnel, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues.

**Votre demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :**

- une note de présentation de l'opération (avec plan, coupes, descriptif technique),

- la délibération (ou son projet) du Conseil municipal ou de l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental,
- l'avis de la commune du projet en cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale,
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s), précisant notamment les postes précis de dépense en matière d'espaces publics,
- le certificat administratif daté et signé attestant du non commencement des travaux,
- les pièces complémentaires, le cas échéant : toute étude contribuant à la qualité du projet, plan masse, acte de propriété, tout document établissant le transfert de compétence de la commune à l'EPCI...
- le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux ou la copie de la dérogation accordée par le Département en cas de démarrage des travaux (par un ordre de service par exemple) en amont de l'accord de subvention,
- les accords de subvention d'autres financeurs,
- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

**Cas particulier des dossiers ADVB déposés lors des années précédentes :**

Les dossiers éligibles qui auraient été déposés depuis 2016 mais non subventionnés et qui pourraient rentrer dans le champ du nouveau dispositif 2019, devront impérativement faire l'objet d'une actualisation de la demande, via la plateforme ASTER, sur laquelle les porteurs de projet retrouveront l'historique de leurs demandes.

Cette obligation s'applique également aux dossiers ayant reçu une dérogation pour commencement anticipé.

**Le dossier est à saisir via la plateforme ASTER (Aménagement et Soutien aux TERRitoires) :**  
<https://aster.lenord.fr>

Les porteurs de projet qui le souhaitent ont la possibilité de demander un soutien en ingénierie pour définir leur projet et/ou être accompagnés dans leur dépôt de dossier par le référent ingénierie de leur territoire.

Arrondissement d'Avesnes : Florence Bovay - 03 59 73 10 05 - 06 71 19 62 27

Arrondissement de Cambrai : Alain Tilleman - 03 59 73 35 26 - 06 71 25 17 27

Arrondissement de Douai : Wynnie Patte - 03 59 73 30 03 - 06 71 26 33 65

Arrondissement de Dunkerque : David Duthoit - 03 59 73 44 28 - 06 71 28 34 74

Arrondissement de Lille : Arnaud Lefebvre - 03 59 73 82 47 - 06 71 19 56 77

Arrondissement de Valenciennes : Isabelle Tison - 03 59 73 24 51 - 06 71 20 24 86

**Contact administratif :**

Direction des Solidarités Territoriales et du Développement Local

Benoît Milowski - 03 59 73 82 50

Hervé Payen - 03 59 73 82 51

Mail : [villagesetbourgs@lenord.fr](mailto:villagesetbourgs@lenord.fr)

**La saisie des demandes se fera du 1<sup>er</sup> février 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2019**

**Les délibérations et la notice relatives au  
dispositif Aide Départementale aux Villages et Bourgs sont téléchargeables  
sur le site internet du Département : [lenord.fr/appelaprojets](http://lenord.fr/appelaprojets) et  
sur la plateforme ASTER : <https://aster.lenord.fr>**